

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le

16 MAI 2012

Bureau de la qualité de l'air

Affaire suivie par : Caroline FEFFER

Tel. : +33(0)1 40 81 84 86 – Fax : +33(0)1 40 81 93 29

Mél : [caroline.feffer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:caroline.feffer@developpement-durable.gouv.fr)

**NOTE D'INFORMATION**

**Réglementation au titre des installations classées des systèmes de refroidissement**

La liste des installations relevant de la réglementation des installations classées est déterminée par la nomenclature des installations classées. Celle-ci prévoit, dans la rubrique 2921, que sont soumises à cette réglementation les « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

Pour déterminer si un système est soumis à la rubrique 2921, il convient donc d'examiner d'une part la fonction première assurée par le système, le refroidissement, et d'autre part le procédé mis en œuvre pour assurer cette fonction, la dispersion d'eau dans un flux d'air.

Un système dont la fonction n'est pas d'assurer le refroidissement ne rentre pas dans le cadre de cette rubrique. De même, un système ne mettant pas en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air n'est pas une installation relevant de la rubrique 2921.

Il appartient à l'exploitant de l'installation d'être en mesure de démontrer, étant données les caractéristiques précises de son installation, que son système de refroidissement n'entraîne jamais de dispersion d'eau dans un flux d'air. Les avis qui ont pu être formulés, y compris par des établissements publics ou le ministère chargé de l'environnement, de façon générale sur des systèmes à installer, sans connaissance particulière de l'implantation future de l'installation, ne sauraient dispenser l'exploitant du système de cette analyse.

Le ministère ne délivre, ni au fabricant ni à l'exploitant, d'attestation garantissant qu'un système de refroidissement particulier relève ou non de la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation correspondante. Il appartient à chaque exploitant de déterminer si son installation relève des installations classées pour la protection de l'environnement et d'en porter la responsabilité.

Le ministère ne délivre pas non plus de dérogation visant à exclure un système relevant de la réglementation des ICPE mais qui, aux dires du fabricant, de l'exploitant et / ou d'un bureau d'études, ne présente pas de risque.

Enfin, le ministère appelle l'attention sur le fait que l'intitulé de la rubrique 2921 est en cours de révision et que son périmètre est susceptible d'être modifié. Il conviendra de reconsidérer le positionnement de tout système de refroidissement vis à vis de cette rubrique lors de l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires.

Le Directeur général de la prévention des risques

Laurent MICHEL